



**DECISION DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L 2122-22  
DU CODE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**REHABILITATION DU BATI DU PLAINEAU  
Marché de travaux  
Lot 9 – Plâtrerie Isolation  
Avenant N°4**

**N° 2024/31**

Le Maire

**Vu** l'article L2122-22 alinéa 6 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** le Code de la Commande Publique,

**Vu** la délibération n° 2020-80 du Conseil Municipal en date du 2 septembre 2020 prise en vertu de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, donnant délégation de ses compétences à Monsieur le Maire pour la durée de son mandat,

**Vu** la délibération n° 2021-114 du Conseil Municipal en date du 17 novembre 2021 modifiant l'alinéa 4 de la délibération n° 2020-80,

**Vu** la consultation menée sous la forme d'un marché à procédure adaptée en date du 07 juillet 2022 pour le lot 9 plâtrerie isolation

**Vu** la décision n° 2022/34 portant sur l'attribution du lot 9 plâtrerie-isolation à l'entreprise RENAUPLATRE

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre en compte des réajustements de prestations suite découverte et adaptation de chantier liées à un chantier de réhabilitation,

DECIDE

**Article 1 :** De signer un avenant N°4 avec l'entreprise RENAUPLATRE afin de prendre en compte des modifications survenues lors du chantier pour un montant en moins-value de – 2 278.90 Euros HT, soit – 2 734.68 euros TTC ;

**Article 2 :** La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal lors de la prochaine séance. Expédition en est faite à Monsieur le Sous-Préfet de Cognac, à Monsieur le Trésorier et aux intéressés. Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision.

Châteauneuf-sur-Charente, le 25 Juin 2024

Jean-Louis LEVESQUE

Maire